

REGLEMENT DE CIRCULATION DE LA COMMUNE DE WALDBILLIG

Vu et approuvé

Waldbillig, le ... 29 JUIN 2017
Le Conseil communal,



Handwritten signatures in blue ink, including the name "Simon" and "yloy".

TABLE DES MATIERES

1	DISPOSITIONS GENERALES	I-1
Chapitre 1	OBJET	I-2
Chapitre 2	CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS	I-3
Section 1	ACCES INTERDIT	I-3
Art. 2/1/1	Accès interdit	I-3
Section 2	CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS	I-3
Art. 2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	I-3
Art. 2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté tracteurs, machines automotrices, cavaliers et cycles	I-3
Art. 2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté transports scolaires	I-4
Section 3	ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS	I-5
Art. 2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté transports scolaires, tracteurs et machines automotrices, riverains et fournisseurs	I-5
Section 4	INTERDICTION DE DEPASSEMENT	I-5
Art. 2/4/1	Interdiction de dépassement	I-5
Section 5	VITESSE MAXIMALE AUTORISEE	I-5
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée	I-5
Chapitre 3	CIRCULATION - OBLIGATIONS	I-6
Art. 3/1	Contournement obligatoire	I-6
Art. 3/2	Passage pour piétons	I-6
Art. 3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	I-6
Chapitre 4	CIRCULATION - PRIORITES	I-7
Art. 4/1	Cédez le passage	I-7
Art. 4/2	Arrêt	I-7
Chapitre 5	ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS	I-8
Section 1	STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE	I-8
Art. 5/1/1	Stationnement et parcage - disposition générale	I-8
Section 2	STATIONNEMENT INTERDIT	I-8
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	I-8
Art. 5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	I-8
Art. 5/2/3	Stationnement interdit certains jours	I-9
Section 3	ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS	I-9
Art. 5/3/1	Arrêt et stationnement interdits, excepté transports scolaires	I-9
Section 4	PARKING	I-10
Art. 5/4/1	Parking	I-10
Art. 5/4/2	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	I-10
Section 5	PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)	I-11
Art. 5/5/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	I-11
Section 6	ARRET D'AUTOBUS	I-11

Art. 5/6/1 Arrêt d'autobus.....	I-11
Chapitre 6 REGLEMENTATIONS ZONALES	I-12
Section 1 ZONES A TRAFIC APAISE.....	I-12
Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h.....	I-12
Art. 6/1/2 Zone résidentielle.....	I-12
Art. 6/1/3 Zone de rencontre.....	I-12
Chapitre 7 DISPOSITIONS FINALES	I-13
II DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	II-1

Séance publique du 29 juin 2017

Point de l'ordre du jour :

Objet : règlement de circulation communal

Le Conseil communal,

Présents :

Excusé(s) :

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation communal du 13 juillet 2001, tel qu'il a été modifié dans la suite

Considérant

Après en avoir délibéré conformément

Décide d'émettre le règlement de circulation communal suivant.

I DISPOSITIONS GENERALES



Chapitre 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Waldbillig. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Il comporte les dispositions générales reprises aux articles ci-après.

Les dispositions particulières sont annexées au présent règlement dont ils font partie intégrante.

Chapitre 2 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Section 1 ACCES INTERDIT

Art. 2/1/1 Accès interdit

Pour les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/1/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.

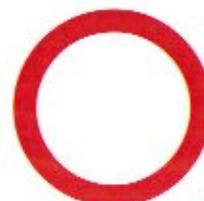


Section 2 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens

Pour les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/2/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

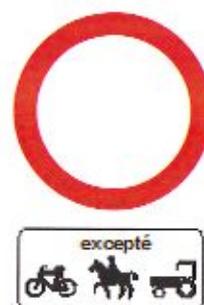
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens'.



Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté tracteurs, machines automotrices, cavaliers et cycles

Pour les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/2/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, ainsi que des tracteurs, des machines automotrices, des cavaliers et des cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie des symboles du cycle, du cavalier et du tracteur.

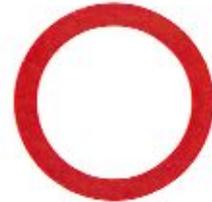




Art. 2/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, excepté transports scolaires

Pour les voies énumérées ci-après et se référant à article 2/2/3, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des transports scolaires.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté transports scolaires".



Excepté
transports scolaires

Section 3 ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 2/3/1 Accès interdit aux camions, excepté transports scolaires, tracteurs et machines automotrices, riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/3/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des transports scolaires, des tracteurs et machines automotrices, des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté transports scolaires, tracteurs et machines automotrices, riverains et fournisseurs".



Excepté transports scolaires
tracteurs et machines automotrices
riverains et fournisseurs

Section 4 INTERDICTION DE DEPASSEMENT

Art. 2/4/1 Interdiction de dépassement

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/4/1, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,13aa 'interdiction de dépassement'.



Section 5 VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/5/1 Vitesse maximale autorisée

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/5/1, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.





Chapitre 3 CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1 Contournement obligatoire

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 3/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



Art. 3/2 Passage pour piétons

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 3/2, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



Art. 3/3 Intersection à sens giratoire obligatoire

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 3/3, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,3 'intersection à sens giratoire obligatoire'.

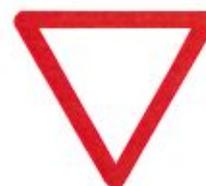


Chapitre 4 CIRCULATION - PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 4/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage'.



Art. 4/2 Arrêt

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 4/2, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt'.





Chapitre 5 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

Section 1 STATIONNEMENT ET PARCAGE – DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1/1 Stationnement et parcage - disposition générale

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/1/1, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48 heures sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement ainsi que le stationnement et le parcage à durée limitée.

Section 2 STATIONNEMENT INTERDIT

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/2/1, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/2/2, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Art. 5/2/3 Stationnement interdit certains jours

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/2/3, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel.



Section 3 ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits, excepté transports scolaires

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/3/1, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée, à l'exception de l'arrêt du stationnement des véhicules de transport scolaire.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté transports scolaires".





Section 4 PARKING

Art. 5/4/1 Parking

Les endroits énumérés ci-après et se référant à l'article 5/4/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes les catégories de véhicules.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23.



Art. 5/4/2 Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les endroits énumérés ci-après et se référant à l'article 5/4/2 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t".



Section 5 PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/5/1 Parcage avec disque - parking pour véhicules $\leq 3,5t$

Les endroits énumérés ci-après et se référant à l'article 5/5/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 168 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété

- 1) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " et
- 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique, et de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.



Section 6 ARRET D'AUTOBUS

Art. 5/6/1 Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/6/1, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.





Chapitre 6 REGLEMENTATIONS ZONALES

Section 1 ZONES A TRAFIC APAISE

Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h

Dans les zones des voies énumérées ci-après et se référant à l'article 6/1/1, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



Art. 6/1/2 Zone résidentielle

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 6/1/2, les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle'.



Art. 6/1/3 Zone de rencontre

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 6/1/3, les règles de circulation particulières aux zones de rencontre s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,26a 'zone de rencontre'.





Chapitre 7 DISPOSITIONS FINALES

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le règlement de circulation du 13 juillet 2001, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

II DISPOSITIONS PARTICULIERES



Article	Description	Validité	id
CHRISTNACH			
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
A FRONGELT			
2/3/1	Accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs > 3,5t destinés au transport de choses, excepté transports scolaires, tracteurs et machines automotrices, riverains et fournisseurs	sur toute la longueur	1
4/1	Cédez le passage	à la Rue Hierheck (C.R. 128)	486
4/2	Arrêt	à l'intersection avec la Rue Loetsch	594
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	657
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement, à la hauteur de la maison n°23	880
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	303
AALEWEE			
2/1/1	Accès interdit	de la Rue Um Bierg à la Schoulstrooss	465
2/5/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	294
4/1	Cédez le passage	à la Rue Um Bierg	164
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	649
AM LAHR (C.R. 128)			
2/4/1	Interdiction de dépassement	entre l'entrée de la localité et la maison n°5, dans les deux sens	586
3/1	Contournement obligatoire	de l'îlot à l'entréc du giratoire par la droite	457
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	626
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°4	336
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	entre la Rue Um Bierg, la Marcel Greischer-Strooss, la Rue Am Lahr et la Schoulstrooss	462
4/1	Cédez le passage	au giratoire	583
4/1	Cédez le passage	de l'accès au parking du terrain de football au C.R. 128 (entréc nord-est)	276

Article	Description	Validité	id
AM LAHR (C.R. 128)			
4/1	Cédez le passage	de l'accès au parking du terrain de football au C.R. 128 (entrée sud-ouest)	221
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	646
5/4/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	sur toute la longueur du parking à proximité du terrain de football	220
AN DER STEEKAUL			
4/2	Arrêt	à la Moellerdallerstrooss	595
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	818
FIELSERSTROOSS (C.R. 118)			
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	dans la contre-allée à la hauteur de la maison n°22 sur toute la longueur	475
2/4/1	Interdiction de dépassement	depuis l'entrée de la localité jusqu'entre les maisons n°12 et 14, dans les deux sens	741
3/1	Contournement obligatoire	de l'îlot à l'entrée de la localité par la droite, dans les deux sens	573
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	623
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°12	621
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°13A	474
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°5	622
4/1	Cédez le passage	du chemin entre les maisons n°13A et 15 à la Fielserstrooss	302
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	652
5/6/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°15	873
5/6/1	Arrêt d'autobus	entre la maison n°16 et la maison n°22	474

Article	Description	Validité	id
GAESSEL			
2/1/1	Accès interdit	de la Schoulstrooss à la Moellerdallerstrooss	631
2/5/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	801
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	847
4/1	Cédez le passage	à la Schoulstrooss	482
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	651
HIERHECK (C.R. 128)			
2/4/1	Interdiction de dépassement	entre la maison n°26 et la maison n°34, dans les deux sens	485
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°18	479
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°28	484
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°7	478
4/1	Cédez le passage	à la Fielserstrooss (C.R. 118)	477
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	656
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	un emplacement sur le parking à la hauteur de la maison n°2	805
5/4/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	à la hauteur de la maison n°2, remorques interdites	733
5/6/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°2, arrêt Hierheck	758
5/6/1	Arrêt d'autobus	en vis-à-vis de la maison n°7, arrêt Hierheck	12
LOETSCH			
4/1	Cédez le passage	à la Moellerdallerstrooss (C.R. 118), à la hauteur de la maison n°62	496
4/2	Arrêt	à l'intersection avec la Moellerdallerstrooss (C.R. 118), à la hauteur de la maison n°2	487
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	653
5/6/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°17A, du côté des numéros pairs	593
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	766



Article	Description	Validité	id
MARCEL-GREISCHER-STROOSS			
3/1	Contournement obligatoire	de l'îlot à l'entrée du giratoire par la droite	277
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°2A de la Rue Um Bierg	585
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	entre la Rue Um Bierg, la Marcel Greischer-Strooss, la Rue Am Lahr et la Schoulstrooss	463
4/1	Cédez le passage	au giratoire	584
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	647
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement entre les maisons n°31 et 33	736
6/1/2	Zone résidentielle	sur toute la longueur	781
MOELLERDALLERSTROOSS (C.R. 118)			
2/4/1	Interdiction de dépassement	entre l'entrée de la localité et la maison n°24, dans les deux sens	748
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	624
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°6	587
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°7	492
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	654
REIMERWEE			
2/5/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	210
4/1	Cédez le passage	à la Fielserstrooss (C.R. 118)	476
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	658



Article	Description	Validité	id
SCHOULSTROOSS (C.R. 128)			
3/1	Contournement obligatoire	de l'îlot à l'entrée du giratoire par la droite	459
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	489
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°4	625
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°7	467
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	entre la Ruc Um Bierg, la Marcel Greischer-Strooss, la Ruc Am Lahr et la Schoulstrooss	461
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Fielserstrooss	802
4/1	Cédez le passage	au giratoire	460
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	650
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement à la hauteur de l'église	853
5/5/1	Parage avec disque - parking pour véhicules <= 3,5 t	à la hauteur de l'église, maximum 2h. jours ouvrables. du lundi au vendredi de 8h à 18h, remorques interdites	734
5/6/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°3, arrêt Schoulstrooss	490
5/6/1	Arrêt d'autobus (avec ramassage scolaire)	arrêt d'autobus scolaire, en vis-à-vis de la maison n°5, du côté pair, arrêt Schoulstrooss	797
5/6/1	Arrêt d'autobus	en vis-à-vis de la maison n°3, arrêt Schoulstrooss	6
UM BANGELS			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté tracteurs, machines automotrices, cavaliers et cycles	sur toute la longueur, jusqu'à la Rue de la Montagne à Waldbillig	717
2/5/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	entre le chemin du Golf et l'intersection à proximité de la maison n°11 de la Moellerdallerstrooss	268
4/1	Cédez le passage	à la Moellerdallerstrooss (C.R. 128), en face de la maison n°11 de la Moellerdallerstrooss	491
4/1	Cédez le passage	à la Moellerdallerstrooss (C.R. 128), en face de la maison n°9 de la Moellerdallerstrooss	494
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	655



Article	Description	Validité	id
UM BIERG (C.R. 356)			
2/4/1	Interdiction de dépassement	depuis l'entrée de la localité jusqu'à la maison n°6, dans les deux sens	581
3/1	Contournement obligatoire	de l'îlot à l'entrée du giratoire par la droite	458
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°12	278
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°2A	627
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°4	466
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°8	493
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	entre la Rue Um Bierg, la Marcel Greischer-Strooss, la Rue Am Lahr et la Schoulstrooss	464
4/1	Cédez le passage	au giratoire	582
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	648



Article	Description	Validité	id
---------	-------------	----------	----

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

AIRE DE REPOS HOUGERIICHT

4/1	Cédez le passage	au C.R. 118 (sortie est)	473
4/1	Cédez le passage	au C.R. 118 (sortie ouest)	472
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	659

CHEMIN DE HEFFINGEN (ENTRE LE CARREFOUR C.R. 118 KITZEBUR - HEFFINGEN ET LA RUE OP DER HEICHT À HEFFINGEN)

4/1	Cédez le passage	au C.R. 118	471
-----	------------------	-------------	-----

CHEMIN DIT DIGRELL (ENTRE WALDBILLIG - RUE DE LA MONTAGNE ET CHRISTNACH - UM BANGELS)

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté tracteurs, machines automotrices, cavaliers et cycles	sur toute la longueur	864
2/5/1	Limitation de vitesse à 50 km/h	sur toute la longueur	59
4/1	Cédez le passage	au C.R. 128	865

CHEMIN PELZERT (ENTRE CHRISTNACH ET HEFFINGEN)

4/1	Cédez le passage	au C.R. 128	488
-----	------------------	-------------	-----

CHEMIN STRACHEN (ENTRE LES MAISONS N°29 ET 31 DE LA RUE HIERHECK)

4/1	Cédez le passage	à la Rue Hierheck (C.R. 128)	575
-----	------------------	------------------------------	-----

CHEMIN TIPP (A PARTIR DE LA RUE LOETSCH)

2/5/1	Limitation de vitesse à 50 km/h	sur toute la longueur	39
-------	---------------------------------	-----------------------	----

Article	Description	Validité	id
---------	-------------	----------	----

FRECKEISEN

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

C.R. 356

5/6/1	Arrêt d'autobus	en vis-à-vis de la maison n°7	16
-------	-----------------	-------------------------------	----

CHEMIN CREOS

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté tracteurs, machines automotrices, cavaliers et cycles	sur toute la longueur	36
2/5/1	Limitation de vitesse à 50 km/h	à partir de l'intersection avec le C.R. 356 jusqu'à la maison Weckering, dans les deux sens	34
4/1	Cédez le passage	au C.R. 356	497

CHEMIN WALDBILLIG - FRECKEISEN (ENTRE LA RUE A KILKER A WALDBILLIG ET LE C.R. 356, ENTRE LES MAISONS N°2 ET N°4)

2/3/1	Accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs > 3,5t destinés au transport de choses, excepté transports scolaires, tracteurs et machines automotrices, riverains et fournisseurs	sur toute la longueur	817
2/5/1	Limitation de vitesse à 50 km/h	sur toute la longueur	46
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le C.R. 356	499



Article	Description	Validité	id
HALLER			
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
AN DER GRUECHT (C.R. 128 - DIRECTION BEAUFORT)			
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	665
BEIM BASSENG			
3/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue du Hallerbach	596
4/1	Cédez le passage	à la Rue du Hallerbach	207
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	661
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	753
HALERMILLEN			
4/1	Cédez le passage	au C.R. 128	565
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	852
HENERECHT			
2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté transports scolaires	sur toute la longueur	725
2/5/1	Limitation de vitesse à 50 km/h	depuis l'intersection avec la Rue Halerhicht jusqu'au dos d'âne situé à proximité de la maison n°43, dans les deux sens	820
3/1	Contournement obligatoire	de l'îlot par la gauche, dans les deux sens (panneau situé entre la maison n°2 et la maison n°43)	559
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de l'église	633
4/1	Cédez le passage	à la Rue des Romains (C.R. 358)	566
4/1	Cédez le passage	à la Rue Halerhicht (C.R. 128)	556
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	660
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement sur le parking en face de la maison n°1	788
5/5/1	Parage avec disque - parking pour véhicules <= 3,5 t	en vis-à-vis de la maison n°1. maximum 2h. jours ouvrables. du lundi au dimanche de 8h à 18h. remorques interdites	105

Article	Description	Validité	id
HENERECHT			
6/1/1	Zone à 30 km/h	depuis l'intersection avec la Rue des Romains jusqu'au dos d'âne situé à proximité de la maison n°43	724
OP NIDERFELD			
4/1	Cédez le passage	à la Rue du Hallerbach	562
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	664
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	721
RUE AM AMECHT			
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	663
6/1/1	Zone à 30 km/h	du cimetière à la Rue du Hallerbach	722
RUE DES ROMAINS (C.R. 358)			
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°25	570
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°4	567
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°42	720
4/1	Cédez le passage	à la Rue An der Gruecht/Hallerbach	177
4/1	Cédez le passage	du chemin entre les maisons n°34 et n°36, à la Rue des Romains	571
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	666
5/6/1	Arrêt d'autobus	en vis-à-vis de la maison n°2, arrêt Schoul	598



Article	Description	Validité	id
RUE DU HALLERBACH (C.R. 128)			
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°21	561
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°43	500
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°47	726
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°7	563
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	662
5/6/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°1, arrêt Schoul	7
5/6/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°42	18
5/6/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°47	728
RUE ST. NICOLAS			
2/5/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	731
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°5 de la Rue des Romains	65
4/1	Cédez le passage	à la Rue des Romains (C.R. 358)	568
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	667

Article	Description	Validité	id
---------	-------------	----------	----

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN DE L'ANCIENNE STATION D'EPURATION

4/1	Cédez le passage	au C.R. 128	634
-----	------------------	-------------	-----

CHEMIN DU CIMETIÈRE (CHEMIN ENTRE LE C.R. 128 ET LA RUE AM AMECHT)

4/1	Cédez le passage	à la Rue Am Amecht	22
-----	------------------	--------------------	----

4/1	Cédez le passage	à la Rue Halerhicht (C.R. 128)	23
-----	------------------	--------------------------------	----

CHEMIN FLECKENHAFF

4/1	Cédez le passage	au C.R. 358	62
-----	------------------	-------------	----

CHEMIN MILLEWEE (ENTRE LE C.R. 128 ET LE CHEMIN MÄRWISS)

4/1	Cédez le passage	à la Rue Halerhicht (entrée nord du chemin Millewee)	605
-----	------------------	--	-----

4/1	Cédez le passage	à la Rue Halerhicht (entrée sud du chemin Millewee)	560
-----	------------------	---	-----

CHEMIN SEITERT (ENTRE HALLER ET NIESENDALLERHAFF)

2/5/1	Limitation de vitesse à 50 km/h	sur toute la longueur	45
-------	---------------------------------	-----------------------	----

4/1	Cédez le passage	à la Rue Henerecht	604
-----	------------------	--------------------	-----

4/1	Cédez le passage	au C.R. 358, à la hauteur de Fleckenhaff	572
-----	------------------	--	-----



Article	Description	Validité	id
MULLERTHAL			
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
RUE DE L'ERNZ NOIRE (C.R. 121)			
2/4/1	Interdiction de dépassement	sur toute la longueur dans les deux sens	502
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de l'hôtel (n°1 Rue de l'Ernz Noire)	304
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1 de la Ruc des Rochers (C.R. 356)	606
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	670
5/6/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur du camping, arrêt Cascades	503
5/6/1	Arrêt d'autobus	en vis-à-vis du camping, arrêt Cascades	8
RUE DE LA MONTAGNE (C.R. 356)			
3/2	Passage pour piétons	à 300 m du carrefour avec la Rue de l'Ernz Noire	506
4/1	Cédez le passage	à la Rue de l'Ernz Noire (C.R. 121)	505
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	671
RUE DES MOULINS			
2/5/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	158
4/1	Cédez le passage	à la Rue des Rochers (C.R. 356)	511
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	668
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement, à la hauteur de la maison n°1	808
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement, sur le parking devant le moulin (à la hauteur de la maison n°1)	161
5/4/1	Parking	entre la maison n°1 et l'intersection avec la Rue des Rochers, du côté impair	830
RUE DES ROCHERS (C.R. 356)			
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°2A	512
4/1	Cédez le passage	à la Rue de l'Ernz Noire (C.R. 121)	501



Article	Description	Validité	id
RUE DES ROCHERS (C.R. 356)			
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	669
5/6/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°2A, arrêt Möllerdall	9
5/6/1	Arrêt d'autobus	à vis-à-vis de la maison n°2A, arrêt Möllerdall	513



WALDBËLLEG

D'GEMENG

REGLEMENT DE CIRCULATION

CHAPITRE II

Date : 29/06/2017

Article	Description	Validité	id
VOIRIE HORS AGGLOMERATION			
AALE WEE (ENTRE MULLERTHAL ET WALDBILLIG)			
4/1	Cédez le passage	à la Rue des Rochers (C.R. 356)	635
CHEMIN BARON (CHEMIN SITUE A PROXIMITE DE LA MAISON N°2 DE LA RUE DES ROCHERS)			
4/1	Cédez le passage	à la Rue des Rochers (C.R. 356)	29
CHEMIN WAGNER (ENTRE LE C.R. 121 ET LE C.R. 356)			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté tracteurs, machines automotrices, cavaliers et cycles	sur toute la longueur	507
4/1	Cédez le passage	à la Rue de l'Ernz Noire (C.R. 121)	509
4/1	Cédez le passage	à la Rue de la montagne (C.R. 356)	607



Article	Description	Validité	id
---------	-------------	----------	----

SAVELBORN

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN DE SAVELBORN (ENTRE LE CHEMIN WALDBILLIG - FRECKEISEN ET LA MAISON N°7 A SAVELBORN)

2/5/1	Limitation de vitesse à 50 km/h	sur toute la longueur	49
-------	---------------------------------	-----------------------	----

CHEMIN RELIANT LA MAISON N°7 ET LE C.R. 356

2/5/1	Limitation de vitesse à 50 km/h	sur toute la longueur	35
-------	---------------------------------	-----------------------	----

4/1	Cédez le passage	au C.R. 356	498
-----	------------------	-------------	-----

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	672
-------	---------------------------------	-----------------------	-----



Article	Description	Validité	id
WALDBILLIG			
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
A KILKER			
2/1/1	Accès interdit	de l'accès inférieur à l'accès supérieur de la contre-allée	541
2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté transports scolaires	sur toute la longueur de la contre-allée	178
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°10 de la Rue de Christnach	66
3/2	Passage pour piétons	devant la Maison Relais	313
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Christnach (C.R. 128)	539
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	645
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits, excepté transports scolaires	sur toute la longueur de la contre-allée	574
5/4/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	derrière le hangar de bus	543
5/6/1	Arrêt d'autobus	devant l'école (contre allée)	615
6/1/3	Zone de rencontre	sur toute la longueur	450
ALEWEE			
2/5/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	784
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°17 de la Rue Michel Rodange	67
4/1	Cédez le passage	à la Rue Michel Rodange (C.R. 356)	531
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	640
KALKEWEE			
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°12 de la Rue Michel Rodange	69
4/1	Cédez le passage	à la Rue Michel Rodange (C.R. 356)	536
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	641
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	754

Article	Description	Validité	id
RUE ANDRE HENTGES			
2/1/1	Accès interdit	de la Rue de Christnach (à proximité de la maison n°6) jusqu'à la hauteur de l'école préscolaire	632
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	sur toute la longueur	557
4/1	Cédez le passage	à la hauteur de la maison n°1 Rue de Christnach	548
4/2	Arrêt	à la hauteur de la maison n°6A Rue de Christnach	547
4/2	Arrêt	au carrefour avec le chemin Um Heedeberg (en venant du chemin du Réservoir d'eau)	552
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	643
5/2/1	Stationnement interdit	à la hauteur de l'administration communale (n°1) du côté impair, 25 m en direction de l'école préscolaire et 15 m en direction du n°4 de la Rue de Christnach, excepté l'administration communale et les visiteurs	103
5/2/3	Stationnement interdit certains jours	à la hauteur de l'école. maximum 2h. jours ouvrables. du lundi au vendredi de 7h à 17h.	783
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	751

RUE DE CHRISTNACH (C.R. 128)

3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°15	540
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°2	550
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur des maisons n°20 et 22	806
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	644
5/6/1	Arrêt d'autobus	à l'intersection avec la Rue de la Montagne, du côté impair, arrêt Bëlleger Kopp	538
5/6/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°2, arrêt Gemeng	549
5/6/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°20 et la maison n°22, du côté pair, arrêt Bëlleger Kopp	759
5/6/1	Arrêt d'autobus	en vis-à-vis de la maison n°2, arrêt Gemeng	10



Article	Description	Validité	id
RUE DE HALLER (C.R. 128)			
3/1	Contournement obligatoire	de l'îlot à la hauteur de la maison n°7, par la gauche, dans les deux sens	517
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°3A	518
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°6	522
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°7	515
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	642
RUE DE LA MONTAGNE			
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	entre la maison n°1 et la maison n°5	532
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°8 de la Rue Michel Rodange	845
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur du monument, à proximité du C.R. 128	272
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Christnach (C.R. 128)	537
4/1	Cédez le passage	à la Rue Michel Rodange (C.R. 356)	530
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	639
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	749
RUE DES FLEURS			
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	837
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°4	81
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Christnach, à la hauteur de la maison n°1	551
4/1	Cédez le passage	à la Rue Michel Rodange, à la hauteur de la maison n°4	524
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	638
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	765



Article	Description	Validité	id
RUE GÄSSEL			
4/1	Cédez le passage	à la Rue Michel Rodange, à la hauteur de la maison n°6 Rue Michel Rodange	527
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	881
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	750
RUE LAACH			
2/5/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	455
3/1	Contournement obligatoire	de l'îlot à la hauteur de la maison n°5 par la gauche	719
3/1	Contournement obligatoire	de l'îlot à la hauteur de la maison n°6 par la gauche	529
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	846
4/1	Cédez le passage	à la Rue Michel Rodange (C.R. 356)	528
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	599
RUE MICHEL RODANGE (C.R. 356)			
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°15	739
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°17	738
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°2	525
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Christnach	523
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	637
5/6/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°5, arrêt Michel Rodange	636
5/6/1	Arrêt d'autobus	en vis-à-vis de la maison n°5, arrêt Michel Rodange	11



Article	Description	Validité	id
---------	-------------	----------	----

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN BËLLEGERDALL (AU CROISEMENT AVEC LE C.R. 128 ENTRE WALDBILLIG ET HALLER, ET LE CHEMIN MÄRWISS)

4/1	Cédez le passage	au C.R. 128	554
-----	------------------	-------------	-----

CHEMIN DE SAVELBORN (ENTRE LE CHEMIN WALDBILLIG - FRECKEISEN ET LA MAISON N°7 A SAVELBORN)

2/3/1	Accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs > 3,5t destinés au transport de choses, excepté transports scolaires, tracteurs et machines automotrices, riverains et fournisseurs	entre l'intersection avec le chemin Um Heedebierg et le chemin Waldbillig-Freckeisen	811
2/5/1	Limitation de vitesse à 50 km/h	sur toute la longueur jusqu'à la hauteur de la maison n°33 Ruc André Hentges	47
6/1/1	Zone à 30 km/h	à partir de l'intersection avec la Ruc André Hentges jusqu'à la hauteur de la maison n°33 de la Rue André Hentges	851

CHEMIN DIT DIGRELL (ENTRE WALDBILLIG - RUE DE LA MONTAGNE ET CHRISTNACH - UM BANGELS)

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté tracteurs, machines automotrices, cavaliers et cycles	sur toute la longueur, jusqu'au chemin Um Bangels à Christnach	535
2/5/1	Limitation de vitesse à 50 km/h	sur toute la longueur	58
4/1	Cédez le passage	au Kalkewee	31

CHEMIN DU RESERVOIR D'EAU

2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	sur toute la longueur	812
2/5/1	Limitation de vitesse à 50 km/h	sur toute la longueur, dans les deux sens	871
4/1	Cédez le passage	au C.R. 128	252

CHEMIN KILKER-CHRISTNACH

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté tracteurs, machines automotrices, cavaliers et cycles	sur toute la longueur	747
4/1	Cédez le passage	au C.R. 128 (terrain des sports)	30



Article	Description	Validité	id
CHEMIN KILKER-CHRISTNACH			
4/1	Cédez le passage	au C.R. 356 (Um Bierg)	32
CHEMIN MÄRWISS (ENTRE LE C.R. 128 ET LA RUE LAACH À WALDBILLIG)			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté tracteurs, machines automotrices, cavaliers et cycles	entre le chemin Wenzelbaach et la rue Laach à Waldbillig	172
2/5/1	Limitation de vitesse à 50 km/h	sur toute la longueur	828
4/1	Cédez le passage	au C.R. 128	553
CHEMIN UM HEDEBERG (ENTRE LA RUE DE HALLER ET LA RUE ANDRE HENTGES)			
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Haller (C.R. 128)	514
6/1/1	Zone à 30 km/h	à partir de la maison n°30 de la Rue André Hentges jusqu'à l'intersection avec la Rue André Hentges	752
CHEMIN WALDBILLIG - FRECKEISEN (ENTRE LA RUE A KILKER A WALDBILLIG ET LE C.R. 356, ENTRE LES MAISONS N°2 ET N°4)			
2/3/1	Accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs > 3,5t destinés au transport de choses, excepté transports scolaires, tracteurs et machines automotrices, riverains et fournisseurs	sur toute la longueur	804
2/5/1	Limitation de vitesse à 50 km/h	sur toute la longueur	57

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

